



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 632

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions des articles 281 bis F et 31 ter annexe 4 du code general des impots, qui exonèrent du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules spéciaux pour handicapés lorsque le coût des équipements achetés avec le véhicule est au moins égal à 15 p 100 du prix hors taxe de ce dernier, avant aménagement. Or, dans la pratique, il apparaît que le coût total des modifications apportées ne dépasse les 15 p 100 du prix hors taxe du véhicule que dans le cas d'aménagements pour les très grands handicapés. Des lors, un grand nombre d'handicapés, moins atteints, mais qui ont besoin d'un véhicule adapté à leur handicap et en particulier de la pose d'une boîte automatique, ne peuvent bénéficier du taux normal de TVA de 18,6 p 100. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de faire bénéficier tous les handicapés pouvant justifier de leur handicap du taux de TVA à 18,6 p 100 lors de l'achat d'un véhicule aménagé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée écarte toute possibilité de moduler le taux applicable à un bien en fonction de la qualité de l'utilisateur ou des circonstances qui motivent son achat, si dignes d'intérêt soient elles. L'octroi d'un taux particulier aux véhicules spéciaux pour handicapés ne peut donc concerner que des véhicules dont la destination ne prétend pas à contestation. C'est pour cette raison que l'application du taux de 18,6 p 100 aux véhicules spéciaux pour personnes handicapées a été fondée sur des critères objectifs tenant à la nature et à l'importance des équipements spécifiques installés sur le véhicule : ce taux est réservé aux véhicules dont les aménagements spéciaux représentent au moins 15 p 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. Les études effectuées et les renseignements recueillis auprès de constructeurs automobiles et de fabricants d'aménagements spécifiques aux véhicules pour handicapés ont fait apparaître que le pourcentage de 15 p 100 permettait d'atteindre le but recherché. L'application d'un taux de 18 p 100 à tous les véhicules, dès lors qu'ils sont acquis par des handicapés, ne serait pas conforme à la sixième directive européenne en matière de TVA. Quant à la boîte de vitesse automatique, elle ne constitue pas un équipement spécifique aux handicapés. Toutefois, il a été admis d'exclure cet équipement du prix hors taxe du véhicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de référence de 15 p 100. Le prix de cet équipement est donc « neutralisé » et cette disposition permet d'apprécier le seuil de 15 p 100 d'une manière plus favorable à l'acquéreur, puisque le prix de référence est plus bas. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 632

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2159